

**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2602 387

Le 1^{er} avril 2026

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant des statistiques opérationnelles**

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 16 février 2026 et visant à obtenir diverses statistiques opérationnelles et renseignements relativement aux actions d'application de la loi liée aux sachets de nicotine non autorisée entrant au Québec, plus précisément :

1. **Rapports ou données concernant des saisies de sachets de nicotine non autorisées;**
2. **Statistiques concernant les quantités, fréquences et origine des interceptions de sachets de nicotine non autorisés;**

Quant aux deux premiers points de votre demande, relativement aux données statistiques sur les saisies de sachets de nicotine, nous ne pouvons pas vous communiquer les renseignements demandés puisque nos systèmes ne permettent pas ce type d'extractions. Afin de produire de tels documents, il faudrait procéder à un exercice manuel de comparaison et de compilation des données, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose pas à l'organisme l'obligation d'effectuer un tel traitement pour répondre à une demande d'accès.

Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

3. **Tout mémo interne, courriel/correspondance ou note d'information portant sur les défis d'application de la loi, routes suspectées ou tendance liée aux sachets de nicotine non autorisée;**
4. **Tout document relatif à la collaboration interagence avec des organismes fédéraux ou avec des corps de police municipaux;**

Pour cette partie de votre demande, nous ne pouvons pas vous communiquer les documents visés qui sont de nature confidentielle et stratégique en raison des articles 28, 28⁽³⁾ et 29 de la *Loi sur l'accès*, car leur divulgation serait susceptible :

- D'avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique;

- De révéler et/ou réduire l'efficacité d'une méthode d'enquête, d'une source confidentielle d'information, d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ
ZAKI M. Grigancine
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels